

Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien (*Land conflicts and strategies for land securing in Southwestern Ivory Coast*)

Assi Maxime Tano

Citer ce document / Cite this document :

Tano Assi Maxime. Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien (*Land conflicts and strategies for land securing in Southwestern Ivory Coast*). In: Bulletin de l'Association de géographes français, 89e année, 2012-3. Terres et tensions en Afrique. pp. 486-498;

doi : <https://doi.org/10.3406/bagf.2012.8287>

https://www.persee.fr/doc/bagf_0004-5322_2012_num_89_3_8287

Fichier pdf généré le 26/04/2018

Résumé

La récession cacaoyère au début de la décennie 1980 a bouleversé les rapports de travail et de production des populations agricoles au Sud-ouest ivoirien. Cette évolution qui a consacré la fin d'un "modèle de subsistance", a mis à mal les cohésions familiale et inter-ethnique, à travers les conflits fonciers qu'elle a engendrés. Face à cette situation, les producteurs ne se sont pas seulement contentés de trouver des moyens de règlement des conflits fonciers. Ils ont aussi mis en place des stratégies innovantes pour les prévenir. Les stratégies des producteurs concernaient la restructuration des rapports de travail avec le contrat "abou" qui ne débouche plus sur des cessions foncières comme ce fut le cas auparavant. De même, l'introduction du contrat de garantie a constitué une réponse à l'aliénation prolongée de l'exploitation en évitant non seulement sa perte définitive mais aussi des affrontements intercommunautaires.

Abstract

Cocoa recession at the beginning of the 1980s shook labor and production relations of agricultural populations in southwestern Ivory Coast. This evolution, indicating the end of a "subsistence agricultural model", has undermined family and inter-ethnic cohesions through the land conflicts it has generated. Faced with this situation, producers were not only satisfied to find ways of resolving land disputes, they have also implemented innovative strategies to prevent them. Producers' strategies related to the restructuring of labor relations with the "abou" contract which does not lead as before towards land sales. Similarly, the introduction of the guarantee contract was a response to the prolonged alienation of operation, avoiding not only its permanent loss but also inter-community clashes.

Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien

(LAND CONFLICTS AND STRATEGIES FOR LAND SECURING IN SOUTHWESTERN IVORY COAST)

Maxime TANO*

RÉSUMÉ – *La récession cacaoyère au début de la décennie 1980 a bouleversé les rapports de travail et de production des populations agricoles au Sud-ouest ivoirien. Cette évolution qui a consacré la fin d'un "modèle de subsistance", a mis à mal les cohésions familiale et inter-ethnique, à travers les conflits fonciers qu'elle a engendrés. Face à cette situation, les producteurs ne se sont pas seulement contentés de trouver des moyens de règlement des conflits fonciers. Ils ont aussi mis en place des stratégies innovantes pour les prévenir. Les stratégies des producteurs concernaient la restructuration des rapports de travail avec le contrat "abou" qui ne débouche plus sur des cessions foncières comme ce fut le cas auparavant. De même, l'introduction du contrat de garantie a constitué une réponse à l'aliénation prolongée de l'exploitation en évitant non seulement sa perte définitive mais aussi des affrontements intercommunautaires.*

Mots-clés : cacao – conflits fonciers – stratégies des producteurs – Côte d'Ivoire

ABSTRACT – *Cocoa recession at the beginning of the 1980s shook labor and production relations of agricultural populations in southwestern Ivory Coast. This evolution, indicating the end of a "subsistence agricultural model", has undermined family and inter-ethnic cohesions through the land conflicts it has generated. Faced with this situation, producers were not only satisfied to find ways of resolving land disputes, they have also implemented innovative strategies to prevent them. Producers' strategies related to the restructuring of labor relations with the "abou" contract which does not lead as before towards land sales. Similarly, the introduction of the guarantee contract was a response to the prolonged alienation of operation, avoiding not only its permanent loss but also inter-community clashes.*

Keywords: cocoa – land conflicts – producers' strategies – Ivory Coast

* Docteur d'Etudes Rurales en Economie, UMR Dynamiques Rurales, Université Toulouse-Le Mirail – Courriel : tanass24@yahoo.fr

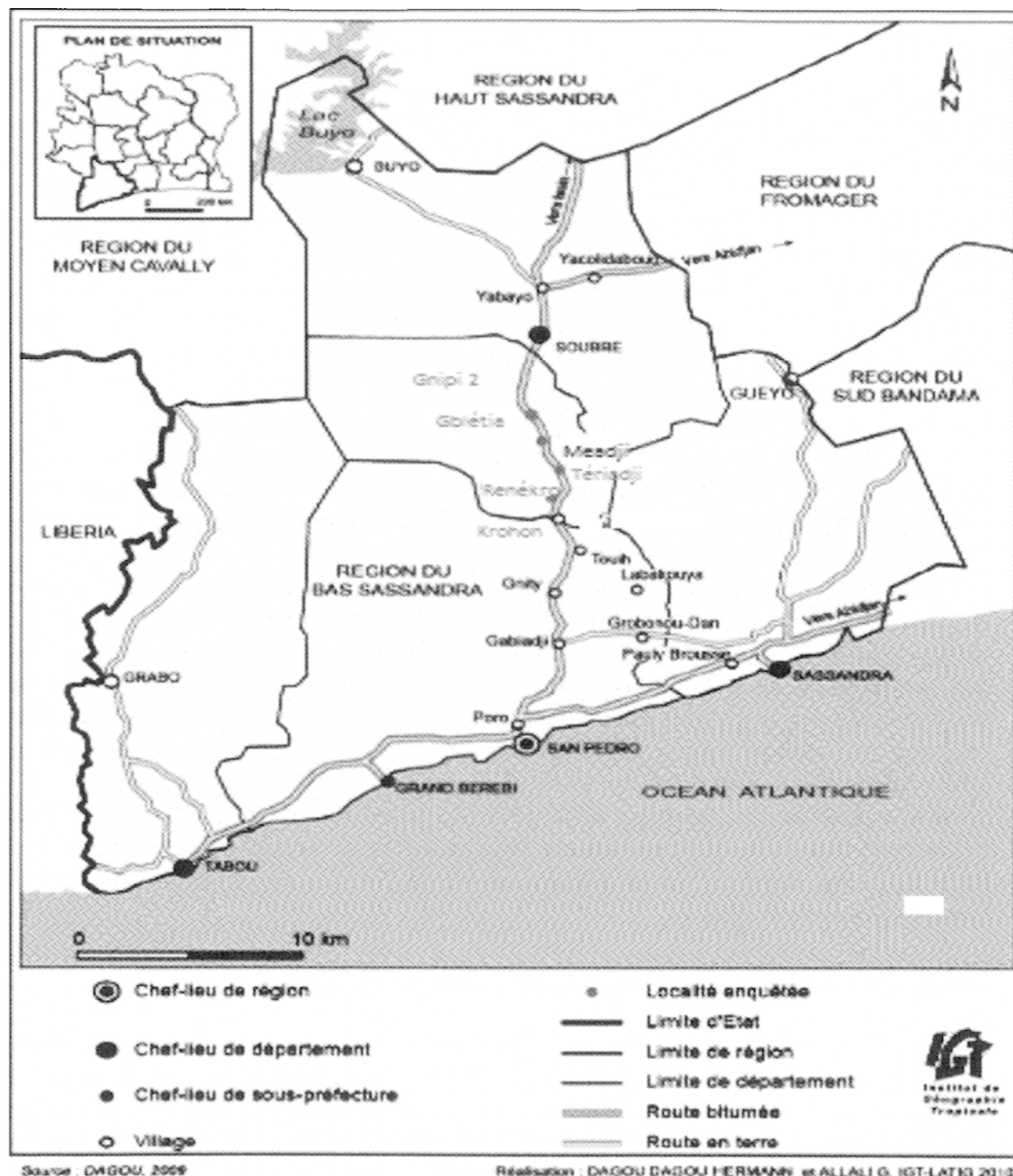
Introduction

Beaucoup d'auteurs ont évoqué dans leurs écrits la question foncière et l'ensemble des conflits qui l'entourent au Sud-ouest ivoirien [Chauveau 2000, Andrew & al. 2009, N'gotta 2010]. Certains de ces articles analysent les modes d'accès au foncier et leurs impacts sur les conflits intercommunautaires et interethniques. D'autres y ajoutent les modalités de règlement des conflits qui associent autorités villageoises et étatiques. Etudier la problématique des conflits fonciers sous cet angle est restrictif, dans la mesure où ces écrits ne prennent pas en compte la rationalité des parties en conflit. Ils restent donc assez sommaires. Autrement dit, ces études dénie aux producteurs, la capacité de prendre des décisions cohérentes en fonction des objectifs ou des intérêts qui leur sont propres en vue s'assurer une sécurisation durable du foncier. Prendre en compte les stratégies des producteurs, c'est reconnaître qu'ils « ont raison de faire ce qu'ils font » [Yung & Zaslavski 1992], c'est-à-dire que les producteurs sont capables de prendre de décisions innovantes visant à améliorer leurs conditions de vie.

Cette étude qui est le résultat de deux enquêtes (janvier et mars 2008 et 2010) menées dans la sous-préfecture de Méadji au Sud-ouest ivoirien (voir carte ci-dessous), se propose de mettre en évidence la capacité décisionnelle des producteurs face aux défis de la sécurisation foncière. Pour ce faire, nous avons subdivisé le travail en trois parties. La première présente les modalités de cession foncière qui ont prévalu depuis l'ouverture du front pionnier en 1960 jusqu'à sa fermeture en 1980. La deuxième partie tente de justifier la nécessité pour les producteurs d'adopter des stratégies de sécurisation foncière. Et enfin la troisième partie examine les stratégies de sécurisation foncière pour faire face aux défis liés à la disparition de la forêt, aux conflits fonciers et à l'essor démographique.

1. Accéder au foncier moyennant un don symbolique

En Côte d'Ivoire, la gestion de la terre avait été longtemps marquée par des incertitudes du fait du flou juridique qu'elle entretenait. En effet, plusieurs tentatives de réformes foncières ont été engagées tant par l'État colonial que par l'État postcolonial [Mariatou Koné 2006]. Tantôt ces lois reconnaissaient les droits coutumiers (décret du 20 mai 1955), tantôt elles les ignoraient (loi de 1962 et 1964, discours d'Houphouët en 1963).



Source : Dagou, 2009

Le discours tenu par le président Houphouët en 1963 précise que, dans l'intérêt du pays, « *le Gouvernement et le Parti-Etat décident de reconnaître à tout citoyen ivoirien d'origine ou d'adoption, qui met une parcelle de terre en valeur quelle qu'en soit l'étendue, le droit de jouissance à titre définitif et transmissible à ses héritiers.* » Autrement dit, la terre appartient à celui qui la met en valeur. L'objet était non seulement de confirmer le droit des exploitants individuels face à d'éventuels détenteurs coutumiers mais surtout de favoriser l'attribution des terres, leur appropriation et leur mise en valeur individuelle. Sans jamais avoir été codifié, le discours d'Houphouët a eu force de loi durant plusieurs années [Otch-Akpa 1995, Nancy Andrew & al .2009].

Dans la pratique, les colons agricoles ivoiriens et non-ivoiriens ont bénéficié d'une protection administrative pour accéder à la terre. Il s'agissait, entre autres, des pressions et contraintes exercées sur les autorités villageoises pour accueillir, les agriculteurs migrants en provenance principalement du Burkina Faso et du centre de la Côte d'Ivoire (les Baoulé). L'installation des Baoulé au Sud-ouest a été facilitée par les autorités administratives et politiques issues du même groupe ethnique. Dans la région de Méadji par exemple, le moniteur de l'agriculture, originaire de Bocanda au Centre ivoirien était un Baoulé. Il en était ainsi pour le capitaine des eaux et forêts, du sous-préfet, du commandant de brigade et du juge d'instruction. Cette politique qui a renforcé le flux migratoire, a permis la disponibilité de la main d'œuvre agricole. En contrepartie de la force de travail fournie, le manœuvre agricole pouvait accéder au foncier au bout de quelques années et créer sa propre plantation.

Depuis l'ouverture du front pionnier en 1960 jusqu'à sa fermeture en 1980, trois modalités de cession du foncier se sont succédées. Il y avait les dons, l'échange terre contre travail ainsi que les ventes de terre. La pratique de la cession foncière sous forme de don et l'échange terre contre travail ont prévalu au début de la migration et durant la phase pionnière au moment où la terre ne constituait pas un facteur limitant de l'expansion cacaoyère. Le demandeur, accompagné d'un représentant de sa communauté (qui jouait le rôle de témoin) se rendait chez le chef de terre avec un présent symbolique (bouteille d'alcool, etc.). Les boissons sont consommées au cours d'une cérémonie rituelle où la bénédiction des ancêtres est invoquée. Une fois les modalités de cession achevées, le manœuvre-migrant est autorisé à créer sa propre exploitation. Une partie de la production est reversée au tuteur, cédant la terre. Le manœuvre contribue aussi aux dépenses du tuteur lorsque celui-ci est confronté à des événements sociaux particuliers (décès, funérailles) ou à des problèmes financiers occasionnels. L'échange terre contre travail existait à côté du mode de cession sous forme de don. Mais à la différence de ce dernier, l'échange travail contre terre récompensait la fidélité du travailleur agricole et ne nécessitait pas la présence de témoin lors de la cession. Il s'établissait généralement entre le manœuvre et son tuteur. Un document était signé mais il n'avait pas de valeur juridique.

Les "ventes" de terre ont pris de l'ampleur avec l'importance de la migration au moment où les demandes de terre devenaient de plus en plus importantes. Les "ventes" de terre se sont intensifiées au début de la décennie 1980 avec la crise économique qui a affecté le revenu des producteurs. Le prix à l'hectare a évolué avec la diminution de la terre et la crise économique. Ainsi de 5.000 Fcfa (7,62 euros) en 1960-1970, on est passé à 20.000 Fcfa (30,49 euros) en 1980 puis à 50.000 Fcfa (76,22 euros) en 1990. Il s'établit aujourd'hui à 100.000 Fcfa (152,45 euros)¹. Cependant, ces montants peuvent varier en fonction des liens parentaux, selon les zones de production et la relation qui lie l'acheteur au vendeur.

Toutefois, les cessions foncières se sont réduites et se limitent de plus en plus aux membres de la famille restreinte du fait de la rareté de la terre. L'objet est de préserver le patrimoine familial et d'assurer sa transmission intergénérationnelle. La compréhension du phénomène de la disparition de la forêt doit être liée au principe de la délocalisation des fronts pionniers.

2. Les facteurs explicatifs de la sécurisation foncière

Les fronts pionniers ne peuvent se déplacer au niveau d'une région. Ce phénomène est observable dans la zone forestière du sud de la Côte d'Ivoire. En effet, le Sud-est ivoirien représentait jusqu'en 1960 une zone de grandes productions cacaoyères. De par le principe de la délocalisation, la région du Centre-ouest a pris le relais entre 1960 et 1970. C'est à partir des années 1970-1980 que la région du Sud-ouest a amorcé son cycle du cacao à travers d'importantes vagues migratoires en provenance des anciennes zones cacaoyères.

2.1. Comprendre le principe de la délocalisation des fronts pionniers

Le processus de déplacement des fronts pionniers répond à un « modèle presque incontournable » [Ruf 1991, 1995] qui résulte de facteurs sociaux. Ce processus peut s'expliquer à travers le vieillissement des planteurs, les conflits fonciers et par des facteurs environnementaux et techniques liés au vieillissement des vergers et à l'épuisement de la forêt. L'analyse du comportement des producteurs vis-à-vis de la terre peut nous aider à comprendre le principe de la délocalisation des zones de production. En effet, au moment où la terre ne constituait pas un facteur limitant du développement des plantations, les producteurs avaient pour stratégie de réduire les coûts de production en plantant dans de nouvelles forêts aux rendements supérieurs et aux coûts d'exploitation faibles. 86 journées de travail suffisent pour la plantation après défrichage de forêt primaire la première année, alors que la replantation en exige 168 et le maintien de la production nécessite des intrants

¹ Enquête, mars 2010, dans la sous-préfecture de Méadji.

en plus du surcoût de travail [Ruf 1988, cité par Cogneau & al. 1999]. Car les vieilles plantations sont assez sensibles à la propagation des maladies végétales, notamment le Swollen Shoot².

En effet, dans un contexte de changement climatique, les vergers sont exposés au risque d'une accélération de leur vieillissement et d'une augmentation de la fréquence des maladies. Seule une capitalisation en travail ou en intrants peut permettre de venir à bout de ces phénomènes. Mais l'incidence de la baisse des rendements sur le revenu ne favorise pas un tel investissement, à savoir un entretien régulier des vergers. Mais on assiste généralement à un décalage dans le traitement des vergers et par conséquent au non-respect du calendrier d'entretien. C'est d'ailleurs ce qu'explique un producteur en ces termes : « *Pendant que Kouamé entretient sa plantation, les foreurs de cabosse trouvent refuge dans le verger voisin qui n'est pas encore traité. Il retourne dans la plantation de Kouamé durant le traitement du verger du voisin* »³. Une éventuelle entente sur le calendrier de traitement entre les exploitants des vergers proches des uns et des autres, pourrait remédier à ce problème.

A l'heure de la récession, beaucoup d'autochtones, notamment les jeunes citadins veulent se replier sur les parcelles que leurs parents ont cédées aux étrangers et que ces derniers ont souvent mises en valeur depuis plusieurs années. Cette situation a engendré des conflits au sein des groupes ethniques. Trois facteurs fondamentaux permettent d'expliquer cette situation conflictuelle. Il s'agit des pressions foncières dues à l'essor démographique, de la problématique de la délimitation des parcelles et du non-respect des principes du tutorat.

2.2. La nécessité de sécuriser le foncier face à l'ampleur des conflits

Le premier facteur explicatif des conflits fonciers relève de l'impact de l'essor démographique sur les terres disponibles. Du fait des migrations, la hausse de la population a entraîné des pressions fortes sur les terres disponibles. Ces mouvements sont ceux des planteurs de café et de cacao dont l'installation s'effectuait là où la forêt se trouvait encore disponible. Ainsi, en 1974, le pays bakwé comptait 82,2 % d'étrangers dont 47,3 % de Baoulé et le taux net de migration s'établissait à 3,5 % dans la région du Sud-ouest [Vallat 1979]. La plupart des migrants se sont engagés dans l'activité cacaoyère d'abord en tant que manœuvre agricole avant de créer plus tard, leurs propres exploitations. Les cessions foncières s'effectuaient entre le propriétaire foncier

² *Le swollen shoot* est une maladie provoquée par un virus (*Theobroma virus* ou cacao swollen shoot virus). Le virus provoque avant le dessèchement complet du cacaoyer, le gonflement de parties de tiges, la décoloration et la déformation des feuilles et une réduction du nombre de cabosses par arbre qui s'établissent en moyenne à 12 au lieu de 21 sur les cacaoyers sains.

³ Enquête, mars 2010 dans la sous-préfecture de Méadji.

et l'acquéreur sans l'intervention de l'administration publique censée authentifier l'acte de vente⁴. L'importance des demandes de cession foncière et les modes d'exploitation de la terre (agriculture itinérante sur brûlis) ont précipité l'épuisement des réserves forestières.

Par ailleurs, suite à la crise économique de 1980 qui a provoqué la chute de l'emploi en milieu urbain, une politique du retour à la terre est prônée par les autorités ivoiriennes pour trouver une solution au chômage des jeunes citadins. La remise en cause des contrats passés auparavant entre les parents et les manœuvres d'antan a exacerbé les conflits entre les jeunes et les producteurs allochtones. Par manque de justificatifs valables, les anciens employés allochtones des chefs d'exploitation autochtones ont été contraints d'acheter à nouveau aux jeunes les terres qu'ils croyaient avoir acquises depuis plusieurs années.

Le second facteur explicatif des conflits relève de la problématique de la matérialisation des parcelles. En effet, le migrant à qui une portion de terre est cédée n'est pas souvent accompagné par son tuteur sur la parcelle qu'il a sollicité ou acheté alors qu'il n'existe ni limite physique entre les exploitations agricoles ni de cadastre pouvant servir de plan topographique pour fixer les limites d'une parcelle. Une simple bande de terre, un arbre ou une rivière permet de délimiter les parcelles. Bien qu'elle soit moins précise, le manœuvre doit étendre son exploitation jusqu'à la limite fixée. À défaut de repères concrets, on assiste souvent à des conflits provenant du fait que l'un a grignoté délibérément ou involontairement sur les parcelles de l'autre, son voisin. Cette situation a contribué à la dégradation des rapports entre les producteurs et a installé un climat de méfiance entre les migrants allochtones et les autochtones.

Le troisième facteur explicatif des conflits fonciers provient du non-respect des règles du tutorat. Le principe du tutorat voudrait que le tuteur (l'autochtone) soit informé de l'arrivée d'un manœuvre ou d'un membre de la famille à qui l'on voudrait attribuer une terre. Car c'est lui qui assure la responsabilité de l'ensemble de l'unité familiale des personnes à qui il a cédé la terre devant la communauté autochtone. De plus, la convention du tutorat exigeait de tout bénéficiaire d'une délégation de droits fonciers, ou même d'une vente de terre, un devoir permanent de reconnaissance vis-à-vis de son tuteur [Chauveau 2000]. De simples dons symboliques (produit de la récolte, liqueur, etc.), on est passé à une « assistance financière quasi institutionnelle » [Babo 2009]. Lassés d'être assaillis de demandes de la part de leurs tuteurs, les migrants ont souvent opposé une résistance face aux exigences des tuteurs d'antan.

Par ailleurs, les migrants baoulé s'érigeaient en véritables maîtres outrepassant les règles d'accès au foncier, pour procéder en toute autonomie à

⁴ En Côte d'Ivoire, toute cession de terre acquiert la valeur juridique qu'après authentification de l'acte de vente par l'autorité préfectorale ou sous-préfectorale.

l'installation d'autres migrants baoulé sur les portions de terre qui leur ont été attribuées, sans se référer au préalable au tuteur bakwé. De plus, ils revendiquaient au nom de la rétribution qu'ils ont versée en espèce monétaire, la propriété de l'espace foncier qu'ils occupaient depuis plusieurs années. Pour ce faire, ils procédaient à des ventes de terre pour leur propre compte. Ces pratiques de vente, contraire à la coutume et à la loi, ont contribué à la dégradation des rapports entre autochtone bakwé et allochtone baoulé, dans la sous-préfecture de Méadji.

Face à cette situation, les producteurs ont adopté diverses stratégies dans l'objectif de sécuriser le foncier en vue de garantir une transmission intergénérationnelle du patrimoine familial.

3. Les stratégies foncières face aux conflits

Après son indépendance en 1960, l'Etat a tenté de revenir sur la législation foncière coloniale qui reposait sur le régime « domanial ». Toutes les terres, y compris les terres coutumières, relevaient de la propriété de l'Etat colonial [OCDE 2007]. Pour ce faire, il a fait voter à l'assemblée nationale la loi du 20 mars 1963 qui faisait des terres à usage agricole et pastorale, la propriété de l'Etat. Les droits coutumiers étaient tolérés mais restaient subordonnés à la loi de l'Etat, de sorte qu'en cas de besoin ou de projet de mise en valeur, ils n'étaient pas reconnus [Zongo 2006]. A travers ce projet, les autorités espéraient dans un premier temps une mise en valeur rationnelle des terres et par la suite, amener la population villageoise à adhérer à l'organisation administrative. Comment expliquer le passage de la gestion lignagère de la terre à une gestion de type familial ?

3.1. Droit de propriété ou droit d'usage de la terre ?

Le régime foncier précolonial au Sud-ouest ivoirien se caractérisait par l'appropriation collective de la terre. La terre était un héritage légué par les ancêtres donc un objet de culte, un bien sacré. En tant que propriété des ancêtres, les individus qui la travaillaient disposaient seulement d'un droit d'usage. De ce fait, la propriété foncière n'existait pas et n'avait pas de raison d'être d'autant plus que l'échange marchand n'était pas concevable. En marchandant la terre, on se discréditait aux yeux de la communauté. Cependant, l'introduction des cultures de rente dans les systèmes de culture a consacré l'intégration des communautés villageoises à l'économie marchande. Les pressions fortes exercées sur la terre avec l'arrivée massive de migrants et le retour des jeunes citadins dans leur village d'origine ont marqué l'évolution des régimes fonciers. On assiste donc au passage de la gestion lignagère de la terre à la gestion familiale d'une part, et de la propriété collective de la terre à la propriété privée, avec « une monétarisation des rapports à la terre » [Chauveau & al. 2006]. Dans la conception des Bakwé, les cessions de terre à tout

individu hors de la lignée familiale ou lignagère ne signifient pas nécessairement "accès à la propriété foncière", parce que les Bakwé ne cèdent qu'un droit d'usage de la terre. Par conséquent, le bénéficiaire d'un transfert de droit d'usage de la terre ne peut le transmettre à ses héritiers sans consulter au préalable le tuteur, cèdeur de terre. Les transactions foncières sont donc restées ambiguës au regard de la définition de la terre, en tant qu'objet d'échange (la terre étant inaliénable) et selon ce qui est ou doit être échangé (la terre, en tant que ressource productive ou seulement le droit de planter, c'est-à-dire le droit de tirer profit que des fruits de la terre).

Cette confusion liée à la transaction foncière, combinée à la mise en cause des règles du tutorat a souvent été à la base de la dégradation des liens sociaux, notamment entre les Bakwé et les Baoulé. Ces derniers ont toujours considéré comme définitivement acquises, les terres qu'ils ont "achetées ou obtenues" dans la cadre du contrat d'échange terre contre travail, et qu'ils ont exploitées depuis plusieurs années.

Face à l'ampleur des conflits suscités, d'une part par les différentes interprétations des cessions foncières et d'autre part par le vide juridique, le législateur ivoirien a décidé de renouveler le projet de loi à travers la loi de décembre 1998. La spécificité de la loi de 1998 est qu'elle reconnaît, à titre transitoire, les droits coutumiers, avant de les transformer entièrement en droits formels. Jusqu'à sa promulgation, la législation n'accordait aucune valeur juridique aux transactions foncières coutumières, hormis celles passées devant le notaire [McCallin & al. 2009]. La loi de décembre 1998 n'a jamais connu de décret d'application, jusqu'à sa modification en janvier 2003. Pourtant, elle a provoqué de profondes mutations dans la gestion foncière, notamment le passage d'une gestion de type lignager à une gestion familiale de la terre. Désormais, c'est au chef de famille, qui devient aussi chef d'exploitation, qu'échoit la gestion foncière. Il est le détenteur exclusif de la propriété foncière. A ce titre, il peut procéder en toute liberté à des achats et ventes de terre. Ainsi, le bouleversement du système foncier bakwé avec l'introduction des stratégies foncières s'est traduit par la modification des modes d'accès à la terre avec le passage des modes traditionnels de cessions foncières (terre contre travail, tutorat, contrat aboussan, etc.) à la monétarisation des cessions foncières mais aussi l'introduction de nouvelles modalités de cession foncière, notamment la modification du contrat aboussan et l'adoption du contrat de garantie.

3.2. Le contrat "abou" restructuré

Le contrat "abou" est un contrat semblable au métayage dans lequel un producteur confie l'exploitation d'une partie de sa plantation de cacao ou de café (un ou deux hectares en général) à un manœuvre. La tâche du manœuvre se résume au désherbage, au pompage, à l'épandage d'engrais, à la récolte, au

cassage du cacao, au séchage, etc. La rétribution du travailleur se fait par partage de la production. Lorsque la production est partagée en trois et que les deux tiers reviennent au producteur, on parle de contrat "aboussan". En cas de partage en deux, on parle de contrat "abougnon". Traditionnellement, les contrats "abou" aboutissaient à des cessions de terre. Cela a d'ailleurs permis à beaucoup de travailleurs agricoles de disposer de leur propre exploitation.

En effet, pour maintenir la main d'œuvre, le producteur léguait une partie de son exploitation à son manœuvre agricole qui devenait ainsi propriétaire foncier en offrant en retour quelques présents symboliques (un coq, de la liqueur, etc.) ou en payant en espèce. Mais la disparition de la forêt et la rareté de la terre ne favorisent plus ce mode de cession de terre. Les producteurs ont donc envisagé sa révision pour prévenir les conflits d'une part, et faciliter l'accès au foncier à leur propre descendance d'autre part. Pour ce faire, l'offre de contrat de type "aboussan" pour lequel le produit de la récolte est partagé en trois est privilégiée par rapport au contrat de type "abougnon". Les producteurs préfèrent ce type de contrat parce qu'il leur est profitable. L'"aboussantier" est nourri la première année mais le producteur n'est plus obligé de le loger.

Par ailleurs, les stratégies de reconversion agricoles exigent des migrants de nouveaux arrangements informels dont les modalités sont liées aux relations existantes entre les communautés. Par exemple, pour convertir une vieille exploitation cacaoyère en hévéaculture, aux Burkinabè, les Bakwé demandent quelques présents symboliques accompagnés de la somme de 100.000 (152 euros) ou 50.000 Fcfa (76 euros) et une tonne d'engrais. Ces exigences sont fonction des relations Bakwé/Burkinabè qui se traduisent par une reconnaissance mutuelle des services rendus. En fait, en chaque début d'année, les Burkinabè font don d'un gros coq et d'une somme de 5.000 Fcfa (7,62 euros) en guise de remerciement au tuteur bakwé. « Les Burkinabè sont conscients que c'est grâce à toi ou par le biais de ton père qu'ils parviennent à survenir à leur besoin »⁵. Pour ce même projet, la renégociation du contrat de cession est mise en avant quand il s'agit des Baoulé. Celle-ci porte sur les frais de conversion (400.000 Fcfa, soit 610 euros, beaucoup plus importants que ceux demandés aux Burkinabè), la garantie de percevoir régulièrement une partie des recettes tirées de la vente du caoutchouc, la garantie que la terre ne lui appartiendra pas.

De même, le contrat de mise en gage qui aboutissait souvent à un processus de désaccumulation, a subi une importante restructuration avec l'avènement du contrat de garantie.

⁵ Témoignage d'un producteur hakwé, à Krohon (enquête, mars 2010).

3.3. Le contrat de garantie, une version adaptée du contrat de mise en gage

La mise en gage est un acte par lequel une personne remet à son créancier un objet mobilier pour assurer l'exécution de ses engagements, par exemple le remboursement d'un prêt d'argent. Connu sous le nom de "gadai" à Sulawesi (Indonésie), le contrat implique la mise à la disposition d'une personne, d'une plantation en échange d'un prêt d'argent à son propriétaire. Le prêteur conserve la plantation et le profit qu'il en tire pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois ans, au terme duquel, il restitue la plantation contre le remboursement de son capital [Ruf & al. 2001]. Si ce système a permis à beaucoup de riziculteurs sulawesiens de s'initier à la cacaoculture, il a été objet de conflit dans le cas de la Côte d'Ivoire.

En effet, beaucoup de producteurs ont signé des contrats de mise en gage en règlement d'une dette relevant d'un prêt d'argent ou d'un contrat de travail qui n'a pu être payé [Léonard & al. 2005]. L'instabilité et la baisse des revenus ne favorisaient pas souvent le remboursement des prêts octroyés, condition nécessaire pour reprendre le contrôle de son exploitation. Les plantations sont donc souvent abandonnées au créancier durant plusieurs années.

Le contrat de garantie est une réponse à l'aliénation prolongée de l'exploitation. C'est un contrat de location qui consiste à mettre à la disposition d'un individu quelques hectares de plantation de cacao en production moyennant un paiement en espèce, durant quelques années au terme desquelles la plantation est restituée à son propriétaire. Le contrat ne relève pas d'un remboursement d'argent et ne fait pas non plus intervenir un créancier et un débiteur. Le propriétaire de la plantation n'est donc pas tenu de rembourser les frais de location au terme du contrat avant de disposer de son exploitation. Du fait de la rareté du facteur terre, les producteurs ont pris l'initiative de préserver leur bien en précisant les règles du contrat de garantie, en présence d'un témoin clé dont le chef du village et l'établissement d'un document valable. Ainsi, pour éviter toute confusion ou une remise en cause du contrat, le document qui précise la durée du contrat, le montant de la garantie, la valeur du champ et sa superficie, est signé par les deux parties en présence du chef du village (qui veille au respect du contrat).

En contrepartie de la somme d'argent versée au producteur, celui qui accepte la garantie reste responsable du procès de production tout au long de la durée du contrat. Cette personne se rembourse de la somme versée en utilisant à son profit la récolte du fruit de son travail. Elle tire profit de ses investissements en tenant compte des prévisions de production et de prix qui déterminent le niveau du revenu. Généralement, le revenu excède le montant de la garantie et le coût de l'entretien combinés. Par exemple, pour deux hectares d'exploitation garantis, le propriétaire perçoit environ 200.000 Fcfa (305 euros).

Par le biais du contrat de garantie, le producteur dispose d'un revenu suffisant pour satisfaire aux besoins de la scolarisation, la santé, les dépenses

funéraires, etc. La stratégie de mise en garantie constitue aussi une alternative à l'abandon des plantations qui ne peuvent plus être entretenues faute de moyens techniques et financiers. En effet, les producteurs dont les revenus ne permettent pas d'employer une main d'œuvre suffisante et d'investir dans l'achat de produits phytosanitaires pour améliorer les rendements des vergers, disposent par le biais du contrat de garantie, le revenu nécessaire pour faire face à l'entretien des vergers. Ainsi, un verger peut être mis en garantie pour assurer l'entretien d'un autre.

Cependant, la stratégie de garantie présente l'inconvénient de retrouver au terme du contrat, une exploitation mal entretenue. Cela peut à moyen terme, entraîner une chute de la production et par conséquent, une baisse des revenus. C'est pour prévenir de tels risques que le producteur ne met jamais en garantie toute son exploitation et veille sur celle qui est mise en garantie. Dans certains cas, il se fait engager comme "aboussantier" dans sa propre exploitation pour veiller à son entretien.

Depuis le début de l'année 1980, la zone forestière du Sud-ouest traverse une crise multidimensionnelle qui s'est traduite par la baisse des revenus du cacao, l'épuisement de la forêt et les conflits fonciers. Ces conflits qui se cristallisent autour de la terre, tendent à exprimer une remise en cause des modalités d'accès et de gestion du foncier, qui ont permis à nombres de migrants d'accéder à la terre et de créer leur propre exploitation. Il revenait aux producteurs eux-mêmes, d'assurer avec des stratégies appropriées, la fonction de stabilisation des revenus et de sécurisation des facteurs de production. Pour ce faire, ils ont utilisé des règles et des formes de contrat (les contrats aboussan et de garantie) qui leur ont permis de sécuriser les droits fonciers.

Par ailleurs, avec la récession cacaoyère, l'éclatement du lignage en tant qu'unité globale de production et de reproduction en de multiples unités familiales autonomes se trouve ainsi consacré. On assiste donc au déplacement du contrôle de la reproduction et de l'utilisation de la main d'œuvre du clan ou du lignage vers le groupe domestique restreint. Cette évolution a certes provoqué une pression forte sur les disponibilités foncières mais surtout entraîné la diminution de la taille du groupe et par conséquent la baisse de la main d'œuvre familiale. Dans ce contexte de faibles disponibilités foncières et de baisse de revenus, il revient aux producteurs eux-mêmes de mettre en œuvre des stratégies nécessaires à la mobilisation de la main d'œuvre tant au sein de la cellule familiale où à l'extérieure de celle-ci.

Références bibliographiques

- ANDREW, N. & al. (2009) – « La réforme du système foncier en Afrique du Sud : Le conflit qui refuse de disparaître », Séminaire sur Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique Subsaharienne, organisé par le programme "Afrique Subsaharienne" de l'Ifri, 17 octobre 2008.
- CHAUVEAU J.-P. (2000) – « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : Les enjeux silencieux d'un coup d'État », *Politique africaine*, n° 78, juin, pp.94-125
- CHAUVEAU, J.-P. & al. (2006) – *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : Résultats du projet de recherche CLAIMS*, Institut International pour l'Environnement et le Développement (iied), Department for International Development (DFID), <http://pubs.iied.org/pdfs/12528FIIED.pdf>, 92 p..
- COGNEAU D. & MESPLE-SOMPS S. (1999) – *La Côte d'Ivoire peut-il devenir un pays émergent?*, Programme d'étude "Afrique émergente", Centre de Développement, OCDE, version finale, 118 p.
- KONE, M. (2006) – « Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire ? », *Grain de sel*, n°36, septembre-novembre, inter-Réseau, Développement Rural, [En ligne], http://inter-reseaux.org/IMG/pdf/p20_Le_dossier_KONE_VO_web_OK.pdf, consulté le 13-12-2011.
- LEONARD, E. & VIMARD, P. (2005) – *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire : Dynamiques démographiques et changement économiques dans le Bas-Sassandra*, IRD Editions et KARTHALA, 368 p.
- MCCALLIN, B. & MONTEMURRO, M. (2009) – *A qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire*, FAO, PNUD, 39 p., http://www.internal-displacement.org/countries/cotedivoire/reports/CDI_SCR_Nov09_fr.pdf.
- NGOTTA N. (2010) « Migrations et conflits fonciers dans le Sud-ouest ivoirien », in F.-O. Konate & al. (eds), *Population et mobilités géographiques en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 125-141.
- OCDE (2007) « Foncier, transformation de l'agriculture et conflits en Afrique de l'ouest : enjeux régionaux soulevés par les cas de la Sierra Léone, du Liberia et de la Côte d'Ivoire », *Revue Historique*, Transformation du monde rural et Développement durable en Afrique de l'Ouest, SAH/D(2007)56, CSAO, SWAC, <http://www.oecd.org/fr/pays/sierraleone/39496045.pdf>, 69 p.
- OTCH-AKPA, B. (1995) – *Le principe : "la terre appartient à celui qui la met en valeur" l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien 1963-1993*, thèse pour le doctorat en droit, Centre d'Etudes Juridiques et Politiques du Monde africain, Université de Paris 1-Sorbonne, (France), 486 p.
- RUF, F. (1991) – « Les crises cacaoyères : La malédiction des âges d'or ? », *Cahiers d'études africaines*, vol. 31, n°121, pp. 83-134.
- RUF, F. (1995) – *Booms et crise du cacao : Les vertiges de l'or brun*, CIRAD-SAR, Ministère de la coopération, Paris, Karthala : Montpellier, 459 p.
- VALLAT, C. (1979) – « L'immigration baoulé en pays bakwé : Etude d'un front pionnier », *Cahiers Orstom Sciences humaines*, vol. XVI, n° 1-2, pp. 103-110.
- YUNG J.-M. et al. (1992) – *Pour une prise en compte des stratégies des producteurs*, CIRAD, collection "Documents Systèmes Agraires", 72 p.
- ZONGO, M. (2006) – « Entre-deux : La communauté burkinabè dans l'Ouest forestier ivoirien : crise économique, relations intercommunautaires et questions d'appartenance », *Journal des sciences sociales*, n° 2, pp. 21-38.